

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260608-2026-DM-059A-AU
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

publié Notifié le 10/06/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-59A
du 08 juin 2026**

OBJET : Aide sociale et santé. (8.2).

SOLIDARITE-SANTE - Signature d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé Ile de France au titre du fonds d'intervention régional (FIR), concernant la mise en œuvre d'une organisation d'une mission de médiation en santé pour l'activité de PASS Ambulatoire au sein du Centre Municipal de Santé de Goussainville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1335-3,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 2122-3,

Vu la délibération n° DEL 2026-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° DEL 2026-034A du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la difficulté que rencontrent des patients en rupture de droit à la santé et présentant une situation sanitaire et sociale très précaire,

Considérant que la ville de Goussainville par le biais du CMS prend en charge la gratuité exceptionnelle d'actes médicaux et la délivrance de médicaments pour des patients exclus ou en grande précarité,

Considérant que l'ARS propose dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) la mise en œuvre d'une médiation en santé dans le cadre de la PASS ambulatoire au sein du CMS,

Considérant que ce dispositif permettra l'accès aux soins et aux droits pour les personnes les plus démunies et les populations les plus fragiles,

Considérant que l'ARS a décidé d'allouer une subvention de 51 764 € pour organiser ce dispositif sur l'année 2026,

Considérant le projet de convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de subventionnement avec l'Agence Régionale de Santé, au titre du FIR 2026 et tous les actes afférents à cette décision.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr